

Règlement d'attribution des aides aux particuliers pour les énergies renouvelables

Préambule

La Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange (CCHCPP) souhaite encourager certaines initiatives. A ce titre, elle peut apporter son soutien par l'octroi de subventions à certains projets de rénovation clairement définis. Il est rappelé que l'attribution d'une subvention par une communauté de communes n'est légale que si elle peut être rattachée à l'une de ses compétences.

La CCHCPP dispose, dans ses statuts, de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement ». En matière de transition écologique, les missions relevant de la CCHCPP sont les suivantes :

- Protéger les ressources
- Préserver la biodiversité
- Créer et produire de nouvelles ressources
- Valoriser les produits issus du territoire
- Favoriser le réemploi et réduire le gaspillage
- Favoriser les économies d'énergie sur les habitations principales

Pour les particuliers, la CCHCPP met en œuvre une campagne d'aide financière pour le remplacement des chaudières obsolètes et l'installation de chauffe-eaux solaires et thermodynamiques sur l'ensemble des communes de son territoire. Ainsi, les particuliers ayant un projet de ce type peuvent solliciter la communauté de communes en vue de l'obtention éventuelle d'une subvention.

L'attribution d'une subvention, ainsi que son montant, sont soumis à l'avis motivé de la commission « Transition écologique et énergétique », donné après analyse du projet, qui le transmet à l'organe délibérant pour validation.

Ce dispositif ne peut pas être reconduit systématiquement d'une année sur l'autre.

1/ Travaux éligibles

L'accord d'une éventuelle subvention est soumis à la réalisation des seuls travaux concernant :

- Les installations de géothermie, de pompe à chaleur et aérothermie ;
- Les installations de production d'eau chaude solaire et de chauffe-eaux thermodynamiques ;
- Les installations photovoltaïques ;
- Les chaudières biomasse ;
- Les éoliennes chez les particuliers ;
- La rénovation de façade par isolation extérieure.

Seules les installations dites de chauffage central ou les dispositifs innovants destinés à remplacer un chauffage central seront retenues. Les chauffages d'appoint sont exclus.

Pour des technologies non listées ci-dessus, mais participant à la transition écologique et énergétique, les demandes pourront éventuellement être étudiées par la commission.

Ces aides sont cumulatives dans un dossier global de rénovation de l'habitat.

2/ Conditions d'attributions d'une subvention

Les subventions concernent le remplacement d'installations énergivores et polluantes, sur le territoire de la CCHCPP. Elles s'adressent aux propriétaires occupants uniquement. Les collectivités et organismes publics, ainsi que les bailleurs sociaux de type HLM et assimilés ne peuvent solliciter ces subventions.

La CCHCPP ne financera qu'un dossier de même nature par habitation tous les 15 ans pour ces travaux subventionnables (ex : un changement de chaudière tous les 15 ans).

Toutes les subventions de la CCHCPP :

- Sont cumulables
- Ne sont pas liées à des conditions de ressources
- Feront l'objet d'un dossier de demande.

Seuls les travaux exécutés par une entreprise agréée RGE seront subventionnés. Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art.

Les travaux peuvent démarrer à la date du dépôt de dossier, sans certitude d'obtenir une subvention (l'attribution d'une subvention ne conditionne pas le démarrage des travaux).

L'aide forfaitaire apportée par la CCHCPP représente :

- 500 € pour les installations de géothermie, pompe à chaleur et aérothermie, chaudière biomasse, photovoltaïque, éolienne ;
- 200 € pour les installations de production d'eau chaude solaire et de chauffe-eaux thermodynamiques ;
- Taux de 10% (plafonné à 1 500 € de subvention / projet) pour les travaux d'isolation extérieure.

La CCHCPP définit une enveloppe annuelle limitée pour cette opération, dont le montant est fixé chaque année. Il en est de même pour les aides forfaitaires.

3/ Dépôt du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention devra être déposé complet (accompagné des documents à fournir*) auprès de la CCHCPP (par courrier ou par email).

Le formulaire est téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes, mais peut aussi être demandé auprès du service « Aménagement ».

Le dossier doit être accompagné d'une lettre motivée de demande de subvention adressée au Président de la CCHCPP.

Les dossiers, sous réserve d'être complets, seront traités par ordre d'arrivée.

Le délai d'instruction est fixé à 3 mois.

*** Rappel des documents à fournir**

- Formulaire complété et signé
- Devis
- Certificat de propriété (taxe foncière, acte de vente, ...)
- Photos de l'ancienne installation et de l'actuelle (avant/après avec vue du bâtiment)
- Facture acquittée de l'entreprise comportant fournitures, quantités, prix unitaires et pose, à l'issue des travaux
- Qualification de l'entreprise
- Relevé d'identité bancaire (RIB)

4/ Examen de la demande

Les demandes de subvention sont à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange, par courrier au 1bis route de Metz 57530 PANGE ou par email à amenagement@cchcpp.fr.

Lorsque le dossier est complet, il est étudié par la commission « Transition écologique et énergétique » dans les plus brefs délais.

Les avis de la commission sont ensuite proposés au vote de l'organe délibérant.

La décision est notifiée aux intéressés après l'examen des dossiers jugés complets et l'octroi par l'assemblée délibérante.

Le versement de la subvention sera effectué dans les plus brefs délais suivant la notification, sur présentation des factures acquittées.

5/ Engagement du bénéficiaire

Dans le cas où des actions de promotion sur les dispositifs devaient être réalisées, les particuliers ayant obtenu une subvention s'engagent à accepter toutes les utilisations de photographies du bâtiment prises depuis l'emprise publique dans le cadre de publications émanant de la CCHCPP.

6/ Litiges

Si le projet est annulé ou modifié, si certaines informations mentionnées dans le dossier de demande de subvention sont erronées, ou si les sommes n'ont pas été affectées à l'objet pour lequel elles ont été versées, alors le bénéficiaire sera susceptible de devoir rembourser à la CCHCPP toute la subvention perçue.